

Statuts de l'association

Le Labo des ZakYom

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901

et au décret du 16 août 1901

ARTICLE 1. NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Labo des ZakYom**

ARTICLE 2. BUT OBJET

Cette Association a pour objet :

Expérimenter, pratiquer et promouvoir des solutions pour la mise en œuvre de lieux autonomes en eau, en énergie et en nourriture, le tout en harmonie avec les écosystèmes existants.

Pour accomplir son objet, l'association mènera notamment les actions suivantes :

- **Mettre en œuvre ces solutions dans les différents lieux étudiés**
- **Accueillir les personnes désireuses d'expérimenter ces solutions**

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**181 La Mothe Soudanne
33660 Saint Antoine sur l'Isle**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de 5 collèges : les « membres volontaires », les « membres amis », les « membres fondateurs », les « membres d'honneur » et les « membres bienfaiteurs ».

1/ Sont « **membres volontaires** » les personnes qui participent aux programmes du Labo des ZakYom. Ils gardent ce statut pendant toute la durée de leur participation et jusqu'à la fin de l'année courante.

2/ Sont « **membres amis** » les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association qui sont agréées par le Bureau et qui sont à jour de leur cotisation.

3/ Sont « **membres fondateurs** » : **Kenza Joumady** et **Guillaume Estévenon**. Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration, à titre permanent, incessible et intransmissible.

4/ Sont « **membres d'honneur** » les personnes physiques ou morales (représentées par toute personne dûment mandatée par la dite personne morale), nommées par le Bureau avec leur consentement, pour les services qu'ils rendent ou ont rendu à l'association.

5/ Sont « **membres bienfaiteurs** », les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon un montant fixé en Assemblée Générale.

ARTICLE 6. MONTANT DES COTISATIONS

Le montant minimum des cotisations annuelles à verser par chaque catégorie de membres est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres volontaires et les membres d'honneur sont exonérés de cotisations.

ARTICLE 7. RADIATIONS DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;

Le Labo des ZakYom

- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, y compris non-respect des statuts et du Règlement Intérieur, l'intéressé ayant été invité, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8. AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres ;
- Les subventions d'organismes publics ou privés ;
- Les dons et legs, en argent ou en ressources ;
- Les revenus éventuellement tirés de l'organisation d'événements, de formations, d'ateliers, ou de tous services... en lien avec son objet ;
- les revenus d'un financement participatif au service d'un projet porté par l'Association ;
- Et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un **Conseil d'Administration** composé de 2 à 3 membres de la manière suivante :

- Au plus 3 sièges parmi les membres de l'Association, élus par l'Assemblée Générale ;
- Les membres fondateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations des membres. Il définit la stratégie et veille au bon fonctionnement de l'Association. Il vérifie les comptes de l'Association et approuve le budget.

ARTICLE 12. COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un **Bureau**, élu pour un an et terminant son mandat à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, composé de 2 à 5 personnes parmi lesquelles :

- 1) Un **Président** (pouvant éventuellement être accompagné d'un Vice-Présidents) ;
- 2) Un **Trésorier** (et un trésorier adjoint s'il y a lieu) ;
- 3) S'il y a lieu, un **Secrétaire**.

Le Labo des ZakYom

ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau a les pouvoirs décisionnels en matière de gestion. Il agréé par ailleurs les « membres amis » et « les membres d'honneur ».

Le **Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts ou par la loi.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence), qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président s'il y en a un, et en son absence par un autre membre du bureau désigné par le président ou d'un commun accord par le vice-président, lequel membre dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le Président peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations de plus de trois mois, d'en informer le bureau.

S'il y a lieu, le **Secrétaire** est chargé de gérer l'administration de l'association (notamment rédaction et diffusion des procès verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et tenue du registre prévu par la loi). En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Bureau désigné par le Président.

Le **Trésorier** est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier Adjoint ou en l'absence de celui-ci, par un autre membre du bureau désigné par le Président.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du bureau, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

ARTICLE 14. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Si le besoin d'investir un temps particulièrement important dans la construction et la promotion du projet de l'association se fait sentir, l'association peut décider d'accorder une rémunération à l'un ou plusieurs de ses administrateurs mobilisés en ce sens, dans le respect des dispositions prévues par l'article 261-7-1°-d et de l'article 242 C de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La décision du principe de verser cette rémunération est prise en assemblée générale, à la majorité de ses membres, présents ou représentés. Cette décision est prise sur la base de la présentation d'un ordre de mission, précisant les missions confiées à l'administrateur concerné, et leur durée. La décision concernant le montant de la rémunération est prise par le conseil d'administration, en l'absence de l'administrateur rémunéré.

ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. La date de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixée par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du bureau ou de leur représentant. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'Association et soumet le rapport d'activités à l'approbation de l'assemblée. Il présente les orientations de l'association pour l'année à venir. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque personne présente ne pouvant être porteur de plus de 3 pouvoirs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour des raisons de commodité, l'assemblée générale ordinaire peut être organisée via vidéoconférence.

Le Labo des ZakYom

ARTICLE 16. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, par simple convocation notifiant l'ordre du jour, adressée aux membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire tous les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, chaque personne présente ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment pouvoir pour voter toute modification des statuts, ainsi que la dissolution de l'association.

Pour des raisons de commodité, l'assemblée générale extraordinaire peut être organisée via vidéoconférence.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ; il sera respecté par tous les membres de l'Association.

ARTICLE 18. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association pourra être prononcée en justice ou par décret, ou par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, cette même Assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations dont le but correspond à l'Article 2 des présents statuts. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année, pour se terminer le trente et un décembre.

ARTICLE 20. FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Saint Antoine sur l'Isle, le 28 mai 2020